



C/2025/450

17.1.2025

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.11813 – CD&R / OPELLA)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/450)

1. Le 8 janvier 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- CD&R Fund XII, L.P. («CD&R Fund XII», États-Unis), contrôlée par Clayton, Dubilier & Rice, LLC («CD&R», États-Unis),
- Opella Healthcare SAS («Opella», France), appartenant à Sanofi SA («Sanofi», France).

CD&R acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Opella.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- CD&R Fund XII: fonds de capital-investissement géré par CD&R, une entreprise de capital-investissement qui lève des fonds, les structure et agit fréquemment comme chef de file dans les rachats d'entreprises par leurs dirigeants, les prises de participation par une minorité stratégique et d'autres investissements stratégiques;
- Opella: entreprise principalement présente au niveau mondial dans le secteur de la recherche, du développement, de la fabrication et de la commercialisation de produits pharmaceutiques pour le grand public, de vitamines, de minéraux, de compléments alimentaires, de produits cosmétiques et d'autres produits de soins personnels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11813 – CD&R / OPELLA

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
